



Service marchés publics

DECISION MUNICIPALE N°2022/ 615

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant les besoins en matière de travaux de voirie sur le territoire d'Ermont,

Considérant la mise en concurrence par le lancement d'une procédure adaptée, avec publication sur le profil acheteur « achatpublic.com » et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, décomposée comme suit :

- Lot 1 : Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de réparations, d'entretien courant de voirie et de travaux neufs ou d'aménagement de voirie de petite et moyenne importance
- Lot 2 : Accord-cadre à marchés subséquents pour la réalisation de travaux neufs et d'aménagement de voirie

Considérant que, s'agissant du lot 1, quatre offres ont été reçues et qu'à l'issue de l'analyse des offres, la proposition du groupement ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS / SARL FAYOLLE DESAMIANTAGE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter avec le groupement solidaire ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS (mandataire) / SARL FAYOLLE DESAMIANTAGE – 30, rue de l'Égalité – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, pour le marché relatif aux travaux de voirie – Lot 1 : Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de réparations, d'entretien courant de voirie et de travaux neufs ou d'aménagements de voirie de petite et moyenne importance.

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 2.600.000 € HT sur sa durée totale.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible tacitement trois fois.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 28/12/22



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise